

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 27/CC du 26 juillet 2013

Par lettre n° 0073/PM/SGG du 23 juillet 2013 enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 20/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 133 de la Constitution, en vue d'obtenir, selon la procédure d'urgence, un avis sur la question suivante : « *Dans l'hypothèse où la formation d'un gouvernement d'union nationale serait envisagée, cette option serait-elle conforme à la Constitution ?* ».

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 30/PCC du 23 juillet 2013 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

L'article 120 alinéa 3 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution et l'article 126 alinéa 2 précise que la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation de la Constitution ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés* » ;

Il ressort des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi organique n° 2012 -35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle que la Cour constitutionnelle peut donner un avis en procédure d'urgence à la demande du requérant ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Aux termes de sa requête, le Premier ministre demande à la Cour son avis sur la question suivante : « *Dans l'hypothèse où la formation d'un gouvernement d'union nationale serait envisagée, cette option serait-elle conforme à la Constitution ?* » ;

Avant de répondre à la question ainsi posée, il convient d'abord de rappeler les articles de la Constitution qui traitent de la formation d'un gouvernement.

L'article 56 alinéas 1 et 2 de la Constitution dispose : « *Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.*

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions » ;

Les dispositions de cet article concernent l'hypothèse de la formation d'un gouvernement en cas de concordance des majorités présidentielle et parlementaire ;

L'article 81 de la Constitution dispose : « *Lorsque la majorité présidentielle et la majorité parlementaire ne concordent pas, le Premier ministre est nommé par le Président de la République sur une liste de trois (3) personnalités proposée par la majorité à l'Assemblée nationale.*

Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du gouvernement.

Les ministres chargés de la défense nationale et des affaires étrangères sont désignés d'un commun accord par le Président de la République et le Premier ministre » ;

Cet article traite de la formation d'un gouvernement en période de cohabitation ;

C'est au regard des articles 56 alinéas 1 et 2 et 81 de la Constitution sus-rapportés qu'il convient d'examiner la question posée par le requérant : « *Dans l'hypothèse où la formation d'un gouvernement d'union nationale serait envisagée, cette option serait-elle conforme à la Constitution ?* » ;

En règle générale, la formation d'un gouvernement d'union nationale intervient lorsque dans un pays survient une situation conjoncturelle qui nécessite une large adhésion de la classe politique pour l'atteinte des objectifs poursuivis ;

Le gouvernement d'union nationale est un gouvernement dont la formation découle de la participation des principaux partis ou groupements de partis politiques représentés à l'Assemblée nationale ;

Ainsi, en cas de formation d'un tel gouvernement, la concordance de majorités présidentielle et parlementaire se trouve renforcée ; le clivage entre la majorité et l'opposition disparaît ou est considérablement réduit ;

Toutefois, la formation d'un gouvernement d'union nationale ne saurait remettre en cause les missions constitutionnelles de l'Assemblée nationale notamment le contrôle de l'action gouvernementale ;

Au regard des développements ci-dessus, la formation d'un gouvernement d'union nationale n'est pas contraire à la Constitution ;

En conséquence de ce qui précède, émet l'avis suivant :

- La requête du Premier ministre est recevable ;
- La formation d'un gouvernement d'union nationale n'est pas contraire à la Constitution.

Le présent avis sera notifié au Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 juillet 2013 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Monsieur Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Messieurs Mori Ousmane SISSOKO, Larwana IBRAHIM, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier en Chef

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Maman Sambo SEYBOU